

## Arrêt

**n° 301 217 du 8 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN**  
**Rue de l'Aurore 44**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2023.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 30 mars 2003 à Midyat dans la province de Mardin. Vous n'êtes ni sympathisant, ni membre d'un parti politique ou d'une association.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Il y a trois ans et demi, en juin ou juillet (vous ne savez pas précisément), vous vous rendez devant le bâtiment du Halklarin Demokratik Partisi (Parti démocratique des peuples – ci-après, HDP), car il y a un rassemblement de personnes, parmi lesquelles se trouvent des copains d'école. La police se rend sur les lieux, contrôle votre identité et vous êtes placé en garde à vue au commissariat de Midyat pendant trois jours, avec environ trentecinq à quarante autres personnes.*

*Après cet évènement, la police commence à vous viser lors des contrôles d'identité à la sortie de l'école.*

*En avril 2020, lors de la célébration d'un nevroze, des amis de l'école sont impliqués dans un affrontement verbal et physique entre des jeunes de l'Adalet ve Kalkinma Partisi – Parti de la justice et du développement, ci-après AKP) et du HDP et au cours duquel deux jeunes de l'AKP sont blessés. Vos amis sont arrêtés. L'un d'entre eux devient un informateur et vous dénonce en déclarant que vous étiez présent ce jour-là, ce qui n'est pas votre cas. Vous passez la nuit chez un ami, et le lendemain matin vers cinq heures, votre mère vous appelle et vous explique que la police a fait une perquisition chez vous et a demandé où vous étiez.*

*A la suite de cette perquisition, vous vous cachez chez un ami, [R. A.], à Midyat, pendant quelques mois. Ensuite, votre oncle vous emmène à Istanbul chez un ami à lui chez qui vous restez une vingtaine de jours.*

*Trois mois après la première perquisition, la police se rend chez vous pour s'informer à votre sujet. Quatre mois après cette visite, le police revient une nouvelle fois pour se renseigner à votre sujet.*

*Vous quittez la Turquie illégalement le 18 décembre 2021 à bord d'un camion-TIR et vous arrivez en Belgique le 15 décembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 6 janvier 2022 auprès de l'Office des Etrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun tel besoin dans votre chef.*

*Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné, en raison du fait que vous êtes accusé d'avoir participé à une bagarre au cours de laquelle deux membres du AKP ont été blessés, mais également en raison du fait que vous êtes perçu par vos autorités comme un membre du HDP, ce qui n'est pas le cas (notes de l'entretien personnel, pp.9-10 et fiche administrative, questionnaire CGRA). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bienfondé de vos craintes en cas de retour.*

**Premièrement**, vous déclarez avoir été dénoncé comme étant présent lors d'un affrontement entre des jeunes de l'AKP et du HDP durant la célébration d'un nevroze, et au cours duquel deux personnes ont été blessées. Vous expliquez également que depuis cet événement, la police vous recherche, car elle a fait une perquisition et deux visites à votre domicile. Cependant, force est de constater que la crédibilité de ce pan de votre récit est fondamentalement entamée par l'inconsistance de vos déclarations à ce sujet, par l'absence de tout élément permettant d'étayer vos déclarations et par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Tout d'abord, force est de constater que sur cet affrontement à l'origine de votre crainte en cas de retour en Turquie, vous vous montrez largement inconsistant. Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information sur l'identité des personnes blessées, sur l'ouverture – ou non – d'une procédure judiciaire à l'égard de vos deux amis impliqués dans la bagarre, sur la garde à vue de ces derniers, sur les autres personnes arrêtées ou sur les autres noms cités à part le vôtre (notes de l'entretien personnel, pp.13-14). Si le Commissariat général prend bien note du fait que vous n'étiez pas présent, il n'en reste pas moins qu'il peut attendre de vous que vous vous soyez à tout le moins renseigné sur l'événement à l'origine de votre départ du pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, force est de constater que vous n'avez aucune information sur d'éventuelles suites judiciaires à cette affaire vous concernant. Vous ne déposez aucun document allant en ce sens et vous précisez ne pas être au courant. Si vous affirmez que votre famille a demandé à un avocat de se renseigner à ce sujet, vous ne connaissez pas le nom de celui-ci et indiquez qu'il n'a pas pu obtenir d'informations (notes de l'entretien personnel, p.10).

En outre, comme déjà indiqué, vos déclarations se sont montrées contradictoires entre elles.

Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des Etrangers que l'affrontement entre des jeunes de l'AKP et certains de vos amis, et donc la dénonciation, avait eu lieu en mars 2021 (fardes administratives, questionnaire CGRA), alors que vous dites lors de votre entretien personnel au Commissariat général que celui-ci avait eu lieu en avril 2020 (notes de l'entretien personnel, p.12), soit un an avant. Ensuite, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que la police s'était présentée à votre domicile et avait expliqué à votre mère que vous étiez recherché. Vous déclarez avoir appris cela une fois être rentré chez vous puisque vous aviez passé la nuit précédente chez un ami (fardes administratives, questionnaire CGRA). Cependant, vous affirmez devant le Commissariat général que vous avez appris cette information car votre mère vous avait appelé au téléphone le lendemain de la perquisition, à cinq heures du matin (notes de l'entretien personnel, p.9 et p.14).

De plus, si vous dites à l'Office des Etrangers avoir vécu à votre domicile familial à Midyat de votre naissance à votre départ le 18 décembre 2021 (fardes administratives, déclaration OE), vous déclarez également devant le Commissariat général avoir vécu à cette même adresse, et qu'il s'agit de la dernière adresse à laquelle vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays (notes de l'entretien personnel, p.4). Cependant, vous affirmez ensuite vous être caché et avoir vécu pendant deux ou trois mois (vous ne savez pas précisément) après votre dénonciation chez un ami (notes de l'entretien personnel, p.12), pour ensuite, déclarez avoir vécu chez cet ami au moins quatre mois (notes de l'entretien personnel, p.14), et puis dire que vous étiez chez lui entre quatre et cinq mois à partir du mois de mai (notes de l'entretien personnel, p.16). En outre, si vous déclarez au cours de l'entretien devant le Commissariat général que vous avez vécu une vingtaine de jours à Istanbul chez un ami de votre oncle avant votre départ du pays, confronté au fait de ne pas avoir expliqué cela en début d'entretien quand il vous avait été demandé la dernière adresse à laquelle vous avez vécu, vous expliquez que vous étiez toujours domicilié à Midyat et que vous logiez de manière temporaire à Istanbul (notes de l'entretien personnel, p.16). Votre justification ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il vous avait été demandé la dernière adresse à laquelle vous avez vécu, même si ce n'était pas votre adresse officielle (notes de l'entretien personnel, p.4).

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine puisque votre récit lié à la dénonciation et à la perquisition n'est pas établi. Par conséquent, vos déclarations concernant les visites domiciliaires ne sont également pas établies.

**Deuxièmement**, vous déclarez qu'il y a trois ans et demi, en juin ou juillet (vous ne savez pas précisément), vous avez fait l'objet d'un contrôle d'identité (notes de l'entretien personnel, p.9 et p.11). Vous expliquez qu'à la suite de ce contrôle, vous avez été placé en garde à vue durant trois jours et qu'au

*cours de celle-ci, vous avez subi des maltraitances (notes de l'entretien personnel, p.9). Vous déclarez également qu'après cet évènement, vous étiez visé par la police, car une fois que l'on constatait lors des contrôles d'identité à la sortie de l'école que vous aviez été arrêté auparavant, la maltraitance se répétait (notes de l'entretien personnel, p.9). Si le Commissariat général ne remet pas en cause la garde à vue que vous avez subie il y a trois ans et demi, force est de constater que celle-ci ne vous visait pas personnellement et découlait d'un concours de circonstances. En effet, vous déclarez avoir été arrêté à la suite d'un contrôle d'identité, car en sortant de l'école, vous aviez croisé, devant le bâtiment du HDP, une foule parmi laquelle se trouvaient des amis de l'école. Il ressort de vos déclarations que c'est uniquement car vous vous trouviez parmi toutes ces personnes, et ce, devant le bâtiment du HDP, que vous avez été contrôlé et arrêté par la police puisque vous dites vous-même n'avoir aucun lien avec la politique, ne pas être lié à un parti politique et ne pas avoir exercé d'activités politiques (notes de l'entretien personnel, p.7, p.9 et p.11). Vous rajoutez également avoir été arrêté et amené au commissariat de police avec trente-cinq à quarante autres personnes (notes de l'entretien personnel, p.9). Dès lors que cette garde à vue ne vous visait pas personnellement, rien indique que celle-ci serait amené à se reproduire à l'avenir. De plus, si vous dites avoir subi des maltraitances au cours de cette garde à vue, vous n'apportez aucun élément concret venant établir votre propos, et qui pourrait constituer une crainte fondée.*

*S'agissant des contrôles d'identité à la sortie de l'école, vous expliquez que ces contrôles étaient généraux, et que tout le monde y passait (notes de l'entretien personnel, p.15). Si vous dites être personnellement visé par la police lors de ces contrôles depuis votre garde à vue (notes de l'entretien personnel, p.9 et p.15), force est de constater que ces déclarations ne reposent que sur vos allégations. Vous indiquez qu'à chaque contrôle, la maltraitance se répétait (notes de l'entretien personnel, p.9). Toutefois, interrogé sur la nature de ces maltraitances, il est à relever que celles-ci se limitaient au fait que lorsque la police citait votre nom, les autres élèves vous regardaient et vous excluaient du groupe (notes de l'entretien personnel, p.15).*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause la garde à vue que vous dites avoir subie, rien n'indique que celle-ci pourrait se reproduire à l'avenir pour les raisons évoquées ci-dessus (voir supra). Dès lors que le récit lié à votre dénonciation et les recherches des policiers à votre égard ne sont pas établis, il est à relever que vous n'avez plus rencontré aucun problème avec vos autorités depuis votre unique garde à vue qui a eu lieu il y a trois ans et demi (notes de l'entretien personnel, p.9).*

*De plus, si vous dites que l'on vous accuse à cause de votre nom kurde, du fait que votre famille soit connue à cause de son histoire, que vous avez des oncles qui ont fui le pays pour des raisons politiques, et que vous avez des proches membres du HDP (notes de l'entretien personnel, p.14), lorsqu'il vous est demandé lors de votre entretien personnel au Commissariat général si vous avez d'autres craintes que celles déjà invoquées, vous n'invoquez aucune crainte personnelle en ce sens (notes de l'entretien personnel, p.10). De plus, vous n'évoquez également aucune crainte à ce propos lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (farde administrative, questionnaire CGRA). Soulignons que si vous évoquez des proches membres du HDP, vous expliquez qu'il s'agit de personnes qui vivent dans votre village et non des personnes avec qui vous avez des liens de famille (notes de l'entretien personnel, p.16). Du reste, concernant les membres de votre famille qui se trouveraient en Europe, si vous affirmez que deux d'entre eux ont été reconnus réfugiés, vous demeurez en défaut de démontrer, à ce stade, tant votre lien de famille avec ces personnes que le fait qu'ils ont bel et bien été reconnus réfugiés, respectivement en Belgique et en Allemagne (notes de l'entretien personnel, pp.5-6).*

*S'agissant plus spécifiquement de votre crainte en raison de votre origine ethnique, interrogé à ce sujet, vous tenez des propos généraux concernant le fait qu'« ils » ne vont jamais pouvoir vous séparer de votre ethnicité et disant que vous pouvez être libre en Belgique (notes de l'entretien personnel, p.16).*

*Enfin, si vous dites avoir reçu une lettre concernant votre service militaire, vous n'invoquez également aucune crainte en lien avec cet élément (notes de l'entretien personnel, p.7).*

*Au surplus, dès lors que vous n'établissez pas être recherché par vos autorités nationales, la question vous a été posée d'une éventuelle installation dans une autre ville. A cela, vous répondez par des propos peu convaincants, indiquant que quand on voit la situation dans une petite agglomération, où on vous connaît, vous ne pouvez imaginer ce qui se passerait dans une grande ville comme Istanbul, où les gens vont vous juger sans vous connaître (notes de l'entretien personnel, p.17), ce qui ne justifie pas que vous n'ayez pas tenté de vous installer ailleurs en Turquie avant d'envisager la possibilité de quitter votre pays, qui plus est alors que vous êtes un homme jeune, déjà doté de diverses expériences professionnelles passées, parlant couramment le turc. .*

*Vous versez à votre dossier votre carte d'identité (farde document, document 1) qui atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne changent pas le sens de la présente décision.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.*

*En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points.

Les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'incohérences et de lacunes, relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile, tels que les inconsistances de ses déclarations concernant la bataille à laquelle il est accusé d'avoir participé (méconnaissances des suites pour ses amis arrêtés, des noms des blessés, des autres personnes accusées à tort), ainsi que l'absence d'informations quant aux éventuelles suites judiciaires à son encontre ; le Conseil note encore d'autres incohérences relevées par la décision entreprise (au sujet de la date de l'affrontement, le retour ou non du requérant après la perquisition, la durée de sa cachette chez un ami).

Quant à la garde à vue qui n'est pas mise en cause, la Commissaire générale estime qu'il n'y a pas de de raison qu'elle se reproduise.

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle fait valoir que le requérant est visé personnellement car il provient d'une famille « à connotation politique » et qu'il ne pourra pas bénéficier d'une procédure judiciaire équitable.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément suffisant ou tangible permettant d'établir ses allégations à ce sujet.

9.1. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

9.2. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

9.3. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS